



**It is a condition of each licence that:**

- 1) The licensee shall comply with the Criminal Code of Canada and the Gaming Services Act, 1992 and Regulations.
- 2) The licensee shall comply with all terms and conditions set out in the application for licence.
- 3) The licensee may use the services of a person to assist in the conduct of the Monte Carlo event provided the person is registered in accordance with the Gaming Services Act, 1992, and Regulations, or is otherwise exempt.
- 4) The licensee shall maintain all funds raised in a separate account. Such account shall be appropriately designated and into it shall be deposited all and only monies received from the operation of the Monte Carlo event. All withdrawals from such designated lottery account shall be exclusively by cheque and only be for the purpose of payment of the necessary and reasonable expenses incurred in the conduct of the Monte Carlo event or for the disbursement of net proceeds for the stated charitable objects or purposes. The commingling of monies derived from the conduct of the Monte Carlo event with any other funds of the licensee or monies derived from one type of lottery with monies derived from another type is strictly prohibited. The transfer of funds from the designated lottery account to an operating or general account of the licensee is not permitted.
- 5) All prizes and the total expenses incurred in the management and conduct of the Monte Carlo event must be deducted and paid out from the gross receipts derived from the Monte Carlo event. The Director, Entertainment Standards Branch, may limit the amount which may be paid for expenses.
- 6) The licensee shall maintain such books, records and working papers as may be necessary to substantiate particulars of any financial report or statement. These records shall be maintained for a period of no less than four (4) years from the date of the event.
- 7) a) The net proceeds from the Monte Carlo event shall be used for the charitable or religious objects or purposes in Ontario as specified and approved in the application for licence.  
b) The licensee shall maintain a detailed record of all charitable donations made.

**Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :**

- 1) Le titulaire de la licence doit se conformer au *Code criminel* du Canada et à la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* ainsi qu'aux règlements y afférents.
- 2) Le titulaire de la licence doit respecter toutes les modalités stipulées dans la demande de licence.
- 3) Le titulaire de la licence peut, pour la conduite d'un Monte Carlo, avoir recours aux services d'une tierce personne pourvu que cette dernière soit inscrite conformément à la *Loi de 1992 sur les services relatifs au jeu* et aux règlements y afférents, ou soit autrement exemptée.
- 4) Le titulaire de la licence doit garder tous les fonds recueillis dans un compte distinct qui sera désigné de façon appropriée et dans lequel seront versées toutes les recettes provenant de l'exploitation du Monte Carlo. On ne peut faire de retraits qu'en tirant des chèques et dans le seul but de payer les frais d'exploitation nécessaires et raisonnables du Monte Carlo ou de verser le produit net à l'œuvre de bienfaisance indiquée. Il est strictement interdit au titulaire de la licence de mélanger les sommes provenant de l'exploitation d'un Monte Carlo avec d'autres fonds lui appartenant ou les sommes provenant d'une loterie avec celles d'une autre loterie. Le transfert de fonds du compte désigné pour la loterie au compte général ou d'exploitation du titulaire de la licence est interdit.
- 5) Tous les prix et les dépenses engagées dans la gestion et la conduite du Monte Carlo doivent être déduits et payés à partir des recettes brutes découlant du Monte Carlo. Le directeur ou la directrice des normes relatives aux divertissements publics peut limiter le montant des dépenses admissibles.
- 6) Le titulaire de la licence doit tenir à jour tous les livres, dossiers et documents nécessaires pour justifier les chiffres de tout état financier ou bilan. On doit conserver ces dossiers pour une période d'au moins quatre (4) ans à compter de la date de l'activité.
- 7) a) Les recettes nettes découlant du Monte Carlo seront utilisées à des fins religieuses ou de bienfaisance en Ontario tel qu'indiqué sur la demande de licence et approuvé.  
b) Le titulaire de la licence doit maintenir un dossier détaillé sur les dons versés aux œuvres de bienfaisance.

- 12) All games of chance shall be operated exclusively on the basis of the rules supplied with the licence. The licensee shall have the option of conducting Blackjack under Blackjack (A) - Charity Rules or Blackjack (B) - Vegas Rules.
- 13) All tickets sold for admission to a Monte Carlo event shall be consecutively numbered and contain the name of the licensee, the location, date and time of the event, the licence number and the nature and number of any raffle or door prize(s) to be awarded.
- 14) All provisions of the Liquor Licence Act must be complied with.
- 15) a) The licensee shall produce the licence on demand.
- b) Each licence shall be conspicuously displayed at the place where the Monte Carlo event is being conducted.
- 16) The licensee shall use only chips, tokens or play money as the betting medium. Cash betting is not permitted.
- 17) **REGULATIONS - FOR EVENTS WHERE PLAY MONEY SHALL NOT BE REDEEMED FOR CASH.**
- a) Games shall be played with play money only.
- b) The licensee shall set up a bank to be managed and controlled by two (2) designated bona fide members of the licensee referred to hereafter as the cashier and the recorder.
- For the purposes of selling play money to the players at the games of chance, the licensee may designate an appropriate number persons to act as "runners" for the cashier. The cashier shall provide each runner with a beginning cash "float" and supplies of play money as necessary. The recorder shall maintain a record of all transactions carried out by the runners and such information shall be included within the overall records of the bank.
- c) The cashier or a runner only shall sell play money to players attending the Monte Carlo event.
- d) The cashier shall supply each croupier, upon receipt of a signed voucher, with a sufficient amount of play money to permit the conduct of the game. At the conclusion of the Monte Carlo event, each croupier shall turn in all his/her play money to the cashier.
- e) The recorder shall maintain records of all transactions carried on at the bank.
- f) The cashier and the recorder shall certify each record maintained pursuant to paragraph 17 (b), (c), (d) and (e).
- 12) Tous les jeux de hasard doivent être conformes aux règles accompagnant la licence. Le titulaire de la licence pourra choisir de conduire les activités de *Blackjack* aux termes des règles de *Blackjack* (A) — règles de bienfaisance ou de *Blackjack* (B) — règles de Las Vegas.
- 13) Tous les billets vendus donnant accès à une activité de Monte Carlo doivent être numérotés de façon consécutive et porter le nom du titulaire de la licence, l'emplacement, la date et l'heure de l'activité, le numéro de la licence et le nombre et la nature des prix de présence accordés ou attribués.
- 14) Le titulaire de la licence doit se conformer à la *Loi sur les permis d'alcool*.
- 15) a) Le titulaire de la licence doit produire sa licence sur demande.
- b) La licence doit être affichée bien en vue à l'endroit où l'activité de Monte Carlo a lieu.
- 16) Le titulaire de la licence ne doit utiliser que des jetons ou de l'argent de jeu pour les mises. Il est interdit de miser de l'argent en espèces.
- 17) **RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS OÙ L'ON NE PEUT PAS ÉCHANGER DE L'ARGENT DE JEU CONTRE DE L'ARGENT EN ESPÈCES**
- a) Il est interdit de jouer avec autre chose que de l'argent de jeu.
- b) Le titulaire de la licence doit créer une banque et la faire gérer et contrôler par deux (2) de ses membres véritables, ci-après appelés le caissier et le secrétaire.
- Le titulaire de la licence peut désigner un nombre approprié de personnes chargées de vendre de l'argent de jeu aux joueurs et de remplir les fonctions de préposés au Monte Carlo auprès du caissier. Celui-ci doit fournir à tous les préposés au un fonds de caisse pour faciliter les premiers échanges et suffisamment d'argent de jeu. Le secrétaire doit consigner par écrit toutes les opérations effectuées par les préposés et les inscrire dans les registres de la banque.
- c) Seuls le caissier ou les préposés ont le droit de vendre de l'argent de jeu aux participants au Monte Carlo.
- d) Le caissier doit fournir à chaque croupier, en échange d'un reçu signé, une quantité suffisante d'argent de jeu pour que le jeu puisse avoir lieu. À la fin du Monte Carlo, chaque croupier doit rendre au caissier tout l'argent de jeu qu'il a entre les mains.
- e) Le secrétaire doit consigner par écrit toutes les opérations bancaires.
- f) Le caissier et le secrétaire doivent certifier tous les dossiers tenus conformément aux paragraphes 17 b), c), d) et e).

- |   |  |
|---|--|
| <p>f) Each croupier shall certify all records pertaining to his or her own game.</p> <p>g) A runner shall certify all records pursuant to paragraph 18(b).</p> <p>h) The cashier or runner only shall sell chips, tokens or play money to players attending the Monte Carlo event. Players may redeem these chips, tokens or play money at the bank for their equivalent cash value at any time during the period of operation of the Monte Carlo event.</p> <p>Under no circumstances shall any person participating in the operation or management of the event excepting the cashier or a runner sell any chips, tokens or play money or exchange chips, tokens or play money with another person.</p> <p>i) No person other than the cashier shall redeem any chips, tokens or play money for cash.</p> | <p>f) Chaque croupier doit certifier tous les dossiers se rapportant au jeu qu'il dirige.</p> <p>g) Les préposés doivent certifier tous les dossiers établis conformément au paragraphe 18 b).</p> <p>h) Seuls le caissier ou les préposés ont le droit de vendre des jetons ou de l'argent de jeu aux participants au Monte Carlo. Les joueurs peuvent échanger les jetons ou l'argent de jeu à la banque contre une valeur équivalente en argent en espèces à tout moment au cours de l'activité de Monte Carlo.</p> <p>Il est interdit à toute personne participant à l'exploitation ou à l'administration du Monte Carlo, exception faite du caissier ou des préposés, de vendre des jetons ou de l'argent de jeu ou de les échanger avec une autre personne.</p> <p>i) Seul le caissier peut échanger des jetons ou de l'argent de jeu contre de l'argent en espèces.</p> |
| <p>19) The licensee shall not allow any person apparently under the age of eighteen (18) years to participate in the conduct of a game of chance.</p>   | <p>19) Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble être âgée de moins de dix-huit (18) ans de participer à la conduite d'un jeu de hasard.</p>   |
| <p>20) The licensee shall not allow any person apparently under the age of eighteen (18) years to participate as a player in any game of chance.</p>  | <p>20) Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble être âgée de moins de dix-huit (18) ans de participer en tant que joueur à un jeu de hasard.</p>  |
| <p>21) The licensee shall post the betting limits, pay-off odds and rules of play for each game of chance and the age limits for players in a conspicuous manner at the premises and at all times during the conduct of the Monte Carlo event.</p>  | <p>21) Le titulaire de la licence doit afficher bien en vue dans les locaux, pendant toute la durée du Monte Carlo, les limites de mise, les chances de gain et les règles de chaque jeu de hasard ainsi que l'âge minimal des joueurs.</p>  |
| <p>22) a) Only the licensee, and no other person, including a corporation, on its behalf, may advertise or place advertisements through any medium with respect to the event authorized by the licence.</p> <p>b) Advertisements shall clearly state the name of the licensee and the licence number.</p> <p>c) The licensee shall supply samples of advertising and promotional materials to be used in connection with the Monte Carlo event if requested to do so for approval by the Director, Entertainment Standards Branch.</p>  | <p>22) a) Seul le titulaire de la licence, et aucune autre personne, y compris une société agissant au nom du titulaire de la licence, peut annoncer par quelque moyen que ce soit l'activité autorisée en vertu de la licence.</p> <p>b) Les annonces doivent établir clairement le nom du titulaire de la licence et le numéro de la licence.</p> <p>c) Si le directeur ou la directrice des normes relatives aux divertissements publics le lui demande aux fins d'approbation, le titulaire de la licence doit fournir des échantillons du matériel promotionnel ou publicitaire qu'il entend utiliser aux fins du Monte Carlo.</p>  |
| <p>23) a) Each licensee shall submit a report outlining the particulars of the Monte Carlo event as set out in Form MC-R within 30 days of the date of the event. Copies of all deposit slips shall accompany the financial report form.</p> <p>b) The licensee shall obtain receipts for each expense incurred. A copy of these receipts shall be submitted with the financial report.</p>   | <p>23) a) Le titulaire de la licence doit présenter un rapport détaillé sur le Monte Carlo tel qu'établi sur la formule MC-R dans les trente (30) jours suivant la date de l'activité. On doit soumettre, avec l'état financier, une copie de tous les bordereaux de dépôt.</p> <p>b) Le titulaire de la licence doit obtenir un reçu pour toutes les dépenses engagées et soumettre une copie de ces reçus avec l'état financier.</p>   |



## RULES OF PLAY

## RÈGLES DE JEU

1. All games shall be played with chips, tokens or play money. Play money, only, shall be used for events where merchandise prizes, through a sale or auction, are to be awarded.
  2. Four decks of cards will be used exclusively at each table with all players' cards dealt face up.
  3. The minimum bet required to participate shall not exceed one dollar (\$1).
  4. The maximum bet is ten dollars (\$10).
  5. Bets must be placed before receiving any cards.
  6. The dealer must draw on 16 and stand on any count of 17 or more.
  7. Aces count 1 or 11.
  8. Blackjack (first two cards totalling 21) automatically pays 2 to 1.
  9. Pairs may be split providing that equal bets are placed on each hand. Blackjack obtained on a split pair pays even money. When aces are split, only one card may be drawn to each ace.
  10. Except when a player has Blackjack, the House wins on ties.
  11. Five cards under 21 counts the value of the cards only and does not beat any hand which has a higher point value under 21.
  12. Players may double down on any two card count of 9, 10, or 11 and take only 1 additional card face up.
  13. Insurance bets are not allowed.
  14. Bets for the Dealer are not allowed.
1. Tous les jeux se jouent avec des jetons ou de l'argent de jeu. Seul l'argent de jeu est utilisé au cours des séances dans lesquelles des prix en nature doivent être attribués par l'entremise d'une vente ou d'une vente aux enchères.
  2. Quatre jeux de cartes seront utilisés exclusivement à chaque table et toutes les cartes doivent être données à découvert.
  3. La mise minimale requise pour participer ne peut excéder un dollar (1 \$).
  4. La mise maximale est de dix dollars (10 \$).
  5. Les paris doivent être faits avant de recevoir les cartes.
  6. Le donneur doit retirer une carte à 16 et «se tenir» s'il a 17 ou plus.
  7. Les as valent 1 ou 11.
  8. Le Blackjack (les deux premières cartes qui totalisent 21) rapporte automatiquement 2 pour 1.
  9. Les paires peuvent être divisées à condition que des mises égales soient placées sur chaque main. Le Blackjack obtenu grâce à une paire fractionnée rapporte la même somme. Lorsque des as sont divisés, une carte seulement peut être tirée pour chaque as.
  10. Sauf lorsque le joueur a le Blackjack, la banque gagne en cas d'égalité.
  11. Cinq cartes totalisant moins de 21 ne donnent que la valeur des cartes et ne permettent pas de battre une main qui a un total supérieur et de moins de 21.
  12. Les joueurs peuvent doubler la mise avec 9, 10 ou 11 pour deux cartes et prendre seulement une carte supplémentaire ouverte.
  13. Les mises d'assurance sont interdites.
  14. Les paris au nom du donneur sont interdits.



Ministry of  
Consumer and  
Commercial  
Relations  
Ontario

Ministère de la  
Consommation  
et du  
Commerce

Entertainment  
Standards  
Branch  
Direction des normes  
relatives aux  
divertissements  
publics

10 Wellesley St. E.  
5th Floor  
Toronto ON M7A 2H8  
10, rue Wellesley est  
5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 2H8  
(416) 326-8700

# BLACKJACK TOURNAMENT

## Rules of Play

### TOURNOI DE BLACKJACK

### Règles de jeu

#### RULES OF PLAY

1. The maximum entry fee to participate in the tournament shall not exceed one hundred dollars (\$100).
2. Each licensee shall indicate a maximum prize to be awarded on the application for licence. The licence fee and letter of credit (for prizes \$10,000 or over) shall be based on the maximum stated prize. The licensee may offer a prize board based on 80% of the entry fees received, however this must be fully disclosed to all participants prior to commencing the Blackjack Tournament.
3. The licensee shall use chips, only, as the "betting" medium. Chips shall not be redeemable for cash or merchandise.
4. All seats must be randomly chosen.
5. Each Tournament Player shall be given the authorized number chips to commence.
6. Four decks of cards shall be used exclusively with all players' cards dealt face up.
7. Each Tournament round shall continue for either 30 hands or 30 minutes, subject to the preference of the licensee. It is the responsibility of the licensee to announce the round requirement prior to the commencement of the Tournament and to ensure that it is uniformly enforced throughout the conduct of the Tournament.
8. The player from each table with the highest total chip value advances to the next round, and so on from round to round until a winner is declared.
9. 1, 2 or 3 players per table may advance each round, as approved in the application for licence. If it is necessary to break a tie during the course of the tournament, an additional 5 hands will be played. If the tie is still not broken, then further hands of 5 will be dealt until the tie is broken.
10. No communication either verbal or visual shall be permitted between players and/or spectators.
11. A player may play only one position at a time.
12. In the event of a dispute, the decision of the Pit Boss is final.
13. A rotating marker shall be used to determine the dealing and betting order. It is the players' responsibility to ensure the moving of the marker from player to player.

#### RÈGLES DE JEU

1. Les droits maximaux de participation au tournoi ne doivent excéder cent dollars (100 \$).
2. Chaque titulaire de licence doit indiquer sur la formule de demande de licence le montant maximal des prix à être attribués. Les droits de licence et la lettre de crédit (dans le cas des prix d'au moins 10 000 \$) seront basés sur le montant maximal déclaré des prix. Le titulaire de licence peut offrir une série de prix basés sur 80 % des droits de participation reçus. Cependant, tous les participants doivent en être informés avant le commencement du tournoi de Blackjack.
3. Le titulaire de licence doit utiliser des jetons seulement pour les mises. Les jetons ne peuvent être échangés contre de l'argent en espèces ou de la marchandise.
4. Tous les sièges doivent être choisis au hasard.
5. Chaque joueur du tournoi se voit remettre le nombre autorisé de jetons pour commencer.
6. Quatre jeux de cartes seront utilisés exclusivement et toutes les cartes des joueurs seront données à découvert.
7. Chaque tour de tournoi doit durer 30 mains ou 30 minutes, selon la préférence du titulaire de licence. Il incombe à ce dernier d'annoncer les exigences du tournoi avant le début de celui-ci, et de garantir que les règles soient appliquées de façon uniforme pendant tous les jeux.
8. Le joueur de chaque table dont la valeur totale des jetons est la plus élevée passe au prochain tour, et ainsi de suite, de tour en tour, jusqu'à ce qu'un gagnant soit déclaré.
9. Un, deux ou trois joueurs par table peuvent avancer à chaque tour, comme il est prévu dans la demande de licence. S'il est nécessaire de départager en cas d'égalité, pendant le tournoi, on joue 5 mains supplémentaires. S'il y a toujours égalité, 5 autres mains sont données jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant.
10. Aucune communication, qu'elle soit verbale ou visuelle, n'est permise entre les joueurs et les spectateurs.
11. Un joueur peut seulement jouer dans une position à la fois.
12. En case de litige, la décision de l'inspecteur ou l'inspectrice est sans appel.
13. Un marqueur rotatif sera utilisé pour déterminer les donnes et l'ordre des mises. Il appartient aux joueurs de surveiller le mouvement du marqueur de joueur en joueur.



Ontario

Ministry of  
Consumer and  
Commercial  
Relations

Ministère de la  
Consommation  
et du  
Commerce

Entertainment  
Standards  
Branch  
Direction des normes  
relatives aux  
divertissements  
publics

10 Wellesley St. E.  
5th Floor  
Toronto ON M7A 2H8  
10, rue Wellesley est  
5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 2H8  
(416) 326-8700

# RAPID BLACKJACK

## Rules of Play

# RAPID BLACKJACK

## Règles de jeu

### RULES OF PLAY

1. All seats must be randomly chosen.
2. Each Rapid Blackjack player is given the authorized chips to commence.
3. Four decks of cards will be used exclusively with all players' cards dealt face up.
4. There must be a minimum of 4 players and a maximum of 7 players to commence Rapid Blackjack play.
5. The maximum entry fee to participate in any game of Rapid Blackjack shall not exceed one hundred dollars (\$100).
6. All players must agree on the entry fee required, within the prescribed limits, prior to commencing Rapid Blackjack play.
7. The player with the highest total chip value at the conclusion of each Rapid Blackjack game shall be declared the winner.
8. The House shall receive the equivalent of one player's entry fee, the winner shall receive the remainder.
9. A player may play only one position at a time.
10. In the event of a dispute, the decision of the Pit Boss is final.
11. A rotating marker will be used to determine the dealing and betting order. When the marker has been around to each remaining player a total of 3 times, or when the cards have been dealt "once through the shoe", subject to the preference of the licensee, then the Rapid Blackjack game shall be concluded. The licensee must announce the game requirement prior to the commencement of Rapid Blackjack play and ensure it is uniformly enforced at each table.
12. A player has no more than 10 seconds to place a bet; otherwise 1 unit of the smallest denomination will automatically become the player's bet.
13. Each player must participate and bet a minimum of 1 unit on each hand of play.
14. Bets must be placed before receiving any cards. Once a bet is placed, it cannot be changed.
15. All chips must be kept in sight and may not be removed from the table.

### RÈGLES DE JEU

1. Tous les sièges doivent être choisis au hasard.
2. Chaque joueur de Rapid Blackjack reçoit le nombre autorisé de jetons pour commencer.
3. Le jeu doit se faire exclusivement avec 4 jeux de cartes et les cartes de tous les joueurs doivent être données à découvert.
4. Il doit y avoir un minimum de 4 joueurs et un maximum de 7 joueurs pour commencer un jeu de Rapid Blackjack.
5. Les droits maximaux de participation à tout jeu de Rapid Blackjack ne doivent excéder cent dollars (100 \$).
6. Tous les joueurs doivent s'entendre sur les droits de participation requis, dans les limites prescrites, avant de commencer à jouer au Rapid Blackjack.
7. Le joueur dont la valeur totale des jetons est la plus élevée à la fin de chaque jeu de Rapid Blackjack est déclaré gagnant.
8. La banque reçoit l'équivalent des droits de participation d'un joueur et le gagnant reçoit le reste.
9. Un joueur ne peut jouer que dans une position à la fois.
10. En cas de litige, la décision de l'inspecteur ou l'inspectrice est sans appel.
11. Un marqueur rotatif servira à déterminer les donnes et l'ordre des mises. Lorsque le marqueur a fait trois fois le tour de chaque joueur restant, ou lorsque les cartes ont été données une fois par le «sabot», sous réserve du choix du titulaire de licence, le jeu de Rapid Blackjack est déterminé. Le titulaire de licence doit annoncer les règles de jeu avant le début du Rapid Blackjack et veiller à leur respect uniforme à toutes les tables.
12. Le joueur n'a que 10 secondes pour placer sa mise; autrement, une unité de la plus petite dénomination deviendra automatiquement son enjeu.
13. Chaque joueur doit participer et miser un minimum d'une unité sur chaque main.
14. Les paris doivent être placés avant de recevoir les cartes. Une fois l'enjeu décidé, il ne peut être changé.
15. Tous les jetons doivent demeurer visibles et ne peuvent pas être déplacés de la table.



Ministry of  
Consumer and  
Commercial  
Relations

Ministère de la  
Consommation  
et du  
Commerce

Entertainment  
Standards  
Branch  
Direction des normes  
relatives aux  
divertissements  
publics

10 Wellesley St. E.  
5th Floor  
Toronto ON M7A 2H8  
10, rue Wellesley est  
5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 2H8  
(416) 326 - 8700

**WHEELS OF FORTUNE**  
**Rules of Play**  
**ROUES DE FORTUNE**  
**Règles de jeu**

**RULES OF PLAY**

1. The minimum bet required to participate shall not exceed one dollar (\$1).
2. The maximum bet is ten dollars (\$10).
3. All bets must be in multiples of one dollar (\$1).
4. The maximum payoff odds cannot exceed a ratio of 8 to 1.
5. All bets must be placed before the spin of the wheel.
6. The operator must announce the cutoff of bets before spinning the wheel.
7. The wheel must complete a minimum of three full revolutions to count as a spin.

**RÈGLES DE JEU**

1. La mise minimale requise pour participer ne peut excéder un dollar (1 \$).
2. La mise maximale est de dix dollars (10 \$).
3. Toutes les mises doivent être faites en multiple d'un dollar (1 \$).
4. La cote maximale ne peut excéder un rapport de 8 à 1.
5. Toutes les mises doivent être placées avant que la roue ne commence à tourner.
6. L'exploitant doit annoncer la fin des paris avant de faire tourner la roue.
7. La roue doit faire un minimum de trois tours complets pour qu'il soit considéré qu'elle a fait un tour.